



Luxembourg, le **16 MARS 2023**

Administration communale de Mertert
1-3 Grand Rue
L-5366 Munsbach

RECOMMANDE

Avec avis de réception

N/Réf. : 104964

Dossier suivi par : Sofie Buyckx

Tél. : 247 86874

E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Aire de jeux aquatiques Parc Mertert » et « Dilution des eaux d'alimentation de l'étang Parc Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert – Demande de vérification préliminaire - Décision

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre demande du 31 janvier 2023, je vous fais parvenir par la présente la décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le projet sous rubrique consiste à la mise en place de deux forages-captage pour l'alimentation de l'aire de jeux aquatiques et l'étang à Mertert. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, point 86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est requise pas en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant deux forages d'une profondeur maximale de 20 mètres et d'un débit maximal de 300 m³ et 2.200 m³ par an,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitées de l'impact pendant les travaux de réalisation,
- de la localisation du forage projeté, qui ne se situe pas à proximité d'une installation de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement